

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE CEMENTS DU MAROC

Décembre 2025

Ce code de conduite des fournisseurs de CEMENTS DU MAROC (le « **Code** »), établi en conformité avec le Code de conduite des fournisseurs du Groupe Heidelberg Materials, s'inscrit dans une stratégie d'amélioration et de développement plus responsable et durable, et permet de partager avec les fournisseurs, les prestataires de service et l'ensemble des partenaires commerciaux (les « **Fournisseurs** ») de CEMENTS DU MAROC et ses filiales (« **CIMAR** »), un ensemble de valeurs, de principes et de règles en faveur d'actions et de comportements respectueux des personnes, de l'environnement et d'une conduite éthique des affaires.

CIMAR établit et entretient une relation de confiance, de respect et d'intégrité avec ses Fournisseurs. Ainsi, CIMAR attend de ses Fournisseurs et leurs éventuels sous-traitants le respect des engagements sociaux et environnementaux établis dans le présent Code, qui sert de base à toutes nos relations contractuelles. Par conséquent, tous les Fournisseurs doivent adhérer aux principes prévus dans le présent Code et prendre les mesures nécessaires pour implémenter ces principes dans leurs chaînes d'approvisionnement. En outre, les Fournisseurs doivent prendre la responsabilité d'exiger de leurs fournisseurs directs le respect de ces principes et de faire preuve de diligence pour la vérification du respect de ces principes dans leurs chaînes d'approvisionnement.

En effet, les activités commerciales de CIMAR sont assujetties aux lois et réglementations nationales relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité des produits et au bien-être social. A cet égard, CIMAR a pour politique de demander officiellement à tous ses Fournisseurs de respecter et faire respecter par leurs sous-traitants, les principes posés par le présent Code et d'adopter des pratiques conformes à celui-ci.

Plus particulièrement, le présent Code vise le respect des normes internationales de sécurité et de bien-être social à travers notamment l'instauration de systèmes appropriés de gestion de la conformité, basés sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, les normes fondamentales du travail¹ de l'Organisation Internationale du Travail (« **OIT** ») dans notre chaîne d'approvisionnement en amont, et la conformité aux lois sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement. En outre, les systèmes de conformité sont basés sur les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'Homme, telles que prévues dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international des droits civils et politiques et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.

Conditions de travail / Main d'œuvre

1. Les Fournisseurs ne doivent recourir au travail des enfants à aucune étape de leurs activités. Cela signifie que l'âge minimum de travail, les activités, et le nombre d'heures de travail par semaine doivent être déterminés conformément à la loi nationale et aux normes de l'OIT. En principe, les enfants de moins de 15 ans, en âge de scolarisation ne peuvent être employés. Des exceptions peuvent être prévues dans les pays qui ont mis en place des dérogations conformément à la convention n° 138 de l'OIT.
2. Les Fournisseurs doivent adhérer à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants pour les enfants de moins de 18 ans. Cela inclut, notamment mais sans s'y limiter : toutes les formes d'esclavages ou de pratiques similaires à l'esclavage, l'utilisation, la fourniture ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, d'activités illicites et de travail susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.
3. Les Fournisseurs doivent verser un salaire décent, correspondant au moins au salaire minimum prévu par la loi applicable.
4. Les Fournisseurs s'interdisent de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire tel que défini par la convention de l'OIT sur le travail forcé, y compris la servitude pour dettes, la traite des êtres humains, les frais de recrutement ou la rétention de papiers d'identité des salariés.
5. Les Fournisseurs s'interdisent d'exercer toute forme d'esclavage, de pratiques similaires à l'esclavage, le servage ou toute autre forme de domination ou d'oppression dans les lieux de travail, telle que l'humiliation et l'exploitation économique ou sexuelle. Cela inclut également le travail forcé des prisons. Les Fournisseurs ne doivent pas porter atteinte à la liberté de mouvement des salariés et au droit des salariés de quitter leur emploi après un préavis raisonnable.

¹ y compris, mais sans s'y limiter (i) le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, y compris un salaire décent, (ii) le droit de ne pas être soumis au travail forcé ou obligatoire ou au travail des enfants, (iii) le droit à la liberté d'association et de réunion et le droit d'organisation et de négociation collective, et (iv) le droit à la non-discrimination au travail.

Ciments du Maroc

Société anonyme au capital de 1 443 600 400 DH
Siège social : 621, boulevard Panoramique
20 150 Casablanca, Maroc
contact@cimar.co.ma

R.C. 70617
C.N.S.S 1929415
I.F. 1085799 – T.P. 37997801
ICE 001524400000046

6. Les Fournisseurs doivent adhérer au droit des salariés à la liberté d'association, à la négociation collective et à la grève, conformément à la loi applicable.
7. Les Fournisseurs doivent garantir des conditions de travail sûres et saines qui respectent ou dépassent les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Les Fournisseurs doivent mettre en place des procédures appropriées afin d'atténuer les risques d'accidents au travail ou les risques liés au travail, tel que notamment, des normes de sécurité adéquates pour la fourniture et l'entretien du lieu de travail et des équipements de travail et des mesures visant à prévenir la fatigue physique et mentale excessive (heures de travail et de pause).
8. Dans le cas où les Fournisseurs utilisent des forces de sécurité privées ou publiques pour la protection des biens et des personnes, les Fournisseurs doivent donner les instructions nécessaires et contrôler les forces de sécurité de manière appropriée afin d'éviter toute forme de violence illégale et de répression. Cela inclut, mais sans s'y limiter, la torture, la cruauté, les traitements inhumains ou dégradants, les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique ou l'atteinte à la liberté d'association.
9. Les Fournisseurs ne doivent pas effectuer un acte ou une omission en violation des exigences prévues dans le présent paragraphe « Conditions de travail/main d'œuvre », et celles prévues dans les paragraphes « Normes environnementales » et « Éthique des affaires ».

Normes environnementales

Les Fournisseurs doivent se conformer aux exigences légales applicables à leurs produits, activités et services, ainsi qu'aux principes suivants :

1. Les activités des Fournisseurs ne doivent pas provoquer de modification nocive du sol, de pollution de l'eau, de pollution de l'air, d'émission sonore nocives ou de consommation excessive d'eau qui altère de manière significative les bases naturelles de la conservation et la production des aliments, prive une personne de l'accès à l'eau potable, rend difficile l'accès aux installations sanitaires ou les détruit ou nuit à la santé d'une personne.
2. Les expulsions illégales ou les appropriations illégales de terres, de forêts et d'eaux ne sont pas autorisées dans le cadre de l'acquisition, l'aménagement ou toute autre forme d'utilisation de terres, de forêts et d'eaux dont l'exploitation assure des moyens de subsistance d'une personne.
3. Les Fournisseurs doivent veiller à :
 - a. ne pas fabriquer de produits contenant du mercure ajouté au sens de l'article 4 (1) et de la partie 1 de l'annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure après la phase d'élimination progressive spécifiée pour ces produits dans ladite Convention.
 - b. ne pas utiliser le mercure ou des dérivés de mercure dans les procédés de fabrication au sens de l'article 5 (2) et de la partie 1 de l'annexe B de la Convention de Minamata sur le mercure après la phase d'élimination progressive spécifiée pour ces produits dans ladite annexe.
 - c. ne pas traiter les déchets de mercure en violation des dispositions de l'article 11 (3) de la Convention de Minamata sur le mercure.
 - d. ne pas produire ou utiliser des polluants organiques persistants (POPs ; listés à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants) en violation des dispositions de l'article 3 (1) (a) de ladite Convention.
 - e. ne pas manipuler, collecter, stocker et/ou éliminer les déchets contenant des polluants organiques persistants de manière non respectueuse de l'environnement conformément à la réglementation applicable en vertu des dispositions de l'article 6 (1) (d) (i) et (ii) de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
 - f. ne pas exporter de déchets dangereux ou autres (tels que définis dans les articles 1 (1) et (2) de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination), en violation des dispositions de l'article 4 (1) (b) et (c), l'article 4 (5), l'article 4 (8) ou l'article 4A de ladite Convention, et les Fournisseurs doivent s'assurer qu'ils n'importent pas de déchets dangereux ou autres (tels que définis à l'article 1 (1) et (2) de la Convention) en provenance d'un pays non partie à cette Convention.

Éthique des affaires

1. Les Fournisseurs doivent mener leurs activités avec intégrité. Il ne sera effectué aucun paiement et ne sera rendu aucun service ni ne sera offert aucun cadeau, divertissement ou autre avantage à un salarié de CIMAR ou du Groupe Heidelberg Materials ou à un tiers qui serait destiné à influencer la manière dont le salarié ou le tiers exerce ses fonctions.

2. Les Fournisseurs s'engagent à adopter une politique fiscale conforme aux normes et réglementations applicables et une approche responsable dans la gestion de leur fiscalité, fondée sur une documentation et un contrôle interne rigoureux. Les Fournisseurs doivent s'acquitter des impôts dont ils sont redevables et veiller à ce que leurs dirigeants s'en acquittent, dans le respect des lois et normes en vigueur. CIMAR pourra demander, à tout moment, à ses Fournisseurs, la communication de tout document attestant la régularité des Fournisseurs aux normes fiscales en vigueur.
3. Les droits de l'Homme internationalement reconnus doivent être respectés. Les Fournisseurs s'interdisent d'être complices d'une violation des droits de l'Homme. En outre, est interdite toute forme de harcèlement ou de discrimination à l'égard des salariés. Cela comprend, sans que cette liste ne soit exhaustive, le versement d'un salaire inégal pour un travail de valeur égale ainsi tout traitement lié à l'emploi pour des raisons liées notamment au sexe, à l'origine ethnique, à l'origine sociale, à la santé, aux opinions politiques, à la couleur de peau, à la race, à la religion ou aux croyances, au handicap ou l'âge.

CIMAR attend de ses Fournisseurs qu'ils soient transparents quant à leur conformité à ce Code, par la réalisation d'auto-évaluations régulières. En outre, CIMAR est tenue par la loi d'effectuer des évaluations régulières des risques sous différentes formes. En cas de risques identifiés chez un Fournisseur, celui-ci accepte que CIMAR ou les personnes autorisées par CIMAR aient le droit d'établir des plans d'action comprenant des mesures distinctes, telles que, mais sans s'y limiter, des auto-évaluations, des formations et des audits du Fournisseur, pour vérifier que les principes des présentes sont respectés et pour atténuer les risques identifiés. CIMAR travaillera conjointement avec ses Fournisseurs en matière de Conformité, mais se réserve également le droit de mettre fin à la relation avec un Fournisseur si tous les efforts visant à remédier à une non-conformité échouent ou encore en cas de manquement persistant, répété ou délibéré.

Les Fournisseurs et leurs sous-traitants et salariés, peuvent soumettre toutes questions relatives aux comportements non conformes, que ce soit au présent Code, aux lois applicables ou aux règlements internes du Groupe Heidelberg Materials, via notre hotline de conformité « SpeakUp » : <https://heidelbergmaterials.speakup.report/speakup>.

Severin WEIG
Directeur Général

Tobias OSTERMANN
Directeur des Achats